

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1924.

## BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1924 (1).

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 13 mai 1924.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1924.

Ils se rapportent à la fois aux dépenses et aux recettes.

Les amendements aux articles de dépenses se traduisent par les augmentations et la diminution ci-après :

	Augmentations.	Diminution.
Ministère de la Justice . . . fr.	200,000 »	»
Id. des Affaires Étrangères	337,494 29	»
Id. de l'Intérieur et de l'Hygiène. . . .	»	50,000 »
Id. de l'Agriculture et des Travaux publics :		
B. — Travaux publics.	12,230,000 »	»
Id. de la Défense Nationale	1,312,000 »	»
Id. des Finances . . .	3,000,000 »	»
TOTAUX. . . fr.	17,079,494 29	50,000 »
Soit une augmentation de. . . fr.	17,029,494 29	

L'amendement relatif aux recettes augmenté celles-ci de 8,248,905 francs.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

(1) Budget, n° 4-XVI.  
Rapport, n° 241.  
Amendements, n° 71 et 187-VI.

## AMENDEMENTS.

## TABLEAU I.

## DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

## Ministère de la Justice.

ART. 3<sup>bis</sup> (nouveau). — *Subside extraordinaire pour travaux à effectuer en vue de la conservation de l'Église abbatiale de la Cambre* . fr. 200,000 »

Ce crédit représente le dernier subside à accorder pour travaux de consolidation à effectuer à la chapelle de l'ancienne abbaye de la Cambre et au bâtiment y attenant, servant de presbytère.

## Ministère des Affaires Étrangères.

ART. 4. — Acquisition, construction ou reconstruction d'hôtels pour les légations et consulats. . fr. 637,494 29

Augmentation de fr. 337,494.29

motivée par le remboursement à effectuer à l'Office belge de vérification et de compensation des intérêts du solde du prix d'achat de l'immeuble de notre Légation à Berlin, dont l'acquisition remonte à 1912.

Ministère de l'Intérieur  
et de l'Hygiène.

ART. 7. — Construction d'une annexe-hangar à l'Office vaccinogène de l'État, à Cureghem. . fr. 50,000 »

Article à supprimer, la dépense prévue étant comprise dans le crédit de l'article 43 du projet de Budget extraordinaire (École de médecine vétérinaire de l'État, à Cureghem : travaux divers).

## TABEL I.

## BUITENGEWONE UITGAVEN.

## Ministerie van Justitie.

ART. 3<sup>bis</sup> (nieuw). — *Buitengewone toelage voor werken te verrichten met het oog op het behouden der Abdijkerk van ter Kamer* . . fr. 200,000 »

## Ministerie van Buitenlandsche Zaken.

ART. 4. — Aankoop, oprichting of hernieuwing van hotels voor de gezantschappen en consulaten . . . . . fr. 637,494 29

Ministerie van Binnenlandsche Zaken  
en Volksgezondheid.

ART. 7. — Aanbouw van een bijhangaar aan het Rijkskoepokgestich, te Cureghem . . . . . fr. 50,000 »

Ministère de l'Agriculture  
et des Travaux publics.

B. — Travaux publics.

ART. 20. — Routes et raccordements :

1° Expropriations et travaux, constructions, redressements, élargissements, études, etc. . . . . fr. 2,570,000 »

Ministerie van Landbouw  
en Openbare Werken.

B. — Openbare Werken.

ART. 20. — Wegen en verbindingen :

1° Onteigeningen en werken, aanleg, verbredingen, studies, enz. . . . . fr. 2,570,000 »

Augmentation de 350,000 francs, pour permettre l'exécution des travaux de déblaiement de l'enceinte fortifiée d'Anvers, au saillant du front 7-8. L'Administration des Chemins de fer ayant besoin d'une grande quantité de terre pour le relèvement de ses voies dans l'agglomération anversoise, l'occasion se présente d'exécuter ce travail dans des conditions avantageuses pour le Trésor.

2° Reconstruction, amélioration, réfection, Subsidés, etc. . . . . fr. 13,870,000 »

2° Heraanleg, verbetering, herstelling, Toeleggen, enz. . . . . fr. 13,870,000 »

Augmentation de 30,000 francs, nécessaire pour faire face aux travaux de mise en état de viabilité d'une section de la chaussée romaine à Gembloux (chemin vicinal). Ces travaux permettront le détournement provisoire de la circulation sur la route de Bruxelles à Namur, aux abords du passage à niveau de Gembloux.

ART. 40. — Palais des Beaux-Arts :

b) Appropriation d'un local en salle d'exposition . . . . fr. 15,000 »

ART. 40. — Paleis van schoone kunsten :

b) Inrichting van een lokaal voor tentoonstellingszaal . fr. 15,000 »

Article à supprimer.

ART. 45. — Observatoire royal, à Uccle :

a) Nouvelles toitures pour les pavilions des mires . . . . fr. 25,000 »

ART. 45. — Koninklijke Sterrenwacht, te Ukkel :

a) Nieuwe daken voor het paviljoen der viseertoestellen . fr. 25,000 »

Augmentation de 5,000 francs,  
résultant de la rectification de l'évaluation primitive.

b) Revêtement des tubes des mires . . . . . fr. 10,000 »

b) Bekleding van de buizen der viseertoestellen . . . fr. 10,000 »

Diminution de 30,000 francs.

On renonce à une partie des travaux.

ART. 51 <sup>bis</sup> (nouveau). — Palais du Roi, Hôtel de la Liste civile à Bruxelles, et <i>Château royal de Laeken</i> . — Travaux de parachèvement . fr. 4,300,000 »	ART. 51 <sup>bis</sup> (nieuw). — Paleis van den Koning, Hotel van de Burgerlijke Lijst, te Brussel, en <i>Koninklijke Kasteel van Laeken</i> . — Voltooiingswerken . . . fr. 4,300,000 »
---	---

Augmentation de 1,800,000 francs, nécessaire :

1° Pour achever les entreprises en cours au château royal de Laeken, afin de permettre l'occupation normale et paisible de cette résidence;

2° Pour parachever des travaux de gros-œuvre au Palais du Roi à Bruxelles (aile droite du Palais et Hôtel de la Liste civile).

Les prévisions relatives au coût des travaux repris sous les 1° et 2° se sont trouvées insuffisantes par suite de la hausse considérable qui s'est produite dans le prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

ART. 52. — Casernement des gendarmeries. — Locaux du service du casernement des gendarmeries, etc. :	ART. 52. — Kazerneering der gendarmeries. — Lokalen van den dienst voor de kazerneering der gendarmeries, enz. :
1° (nouveau). — <i>Parachèvement des travaux de construction des écuries de la caserne de gendarmerie d'Ath</i> . . . fr. 90,000 »	1° (nieuw). — <i>Voltooiing van het bouwen der stallen in de gendarmeriekazerne te Ath</i> . . fr. 90,000 »

La construction d'écuries à la caserne de gendarmerie d'Ath a été suspendue, la suppression des brigades à cheval ayant été envisagée. Les brigades chefs-lieux de district étant maintenues à cheval, il est indispensable d'achever les écuries.

ART. 72. — Installations maritimes d'Anvers : études, expropriations, travaux et dragages :	ART. 72. — Haveninrichtingen te Antwerpen : studies, onteigeningen, werken en baggerwerken :
a) Construction, au Kruisschans, d'une écluse maritime et de son chenal d'accès ( <i>troisième tranche d'une dépense estimée à 60,000,000 de francs</i> ) . . . fr. 25,000,000 »	a) Bouwen, aan de Kruisschans, van een zeesluis en van haar toegangseul ( <i>derde schijf eener op 60,000,000 frank geraamde gezamenlijke uitgave</i> ). . . fr. 25,000,000 »
c) Construction d'un canal maritime et de murs de quai au nord d'Anvers, entre la digue de Wilmarsdonck et les bassins existants ( <i>troisième tranche d'une dépense totale estimée à 75,000,000 de francs</i> ). . . fr. 15,000,000 »	c) Aanleg van een zeekanaal en van kaaimuren benoorden Antwerpen, tusschen den Wilmarsdonckschen dijk en de bestaande dokken ( <i>derde schijf eener op 75,000,000 frank geraamde gezamenlijke uitgave</i> ). fr. 15,000,000 »

Simple compléments des libellés.

Les évaluations primitives, qui figurent dans la note justificative du projet de Budget, page 58, ont été majorés de 30 % environ à cause de la revision des prix de base pour la deuxième période annuelle.

f) Travaux de dragage dans l'Escaut maritime. . . . . fr. 13,000,000 »	f) Baggerwerken in de Zeeschelde . . . . . fr. 13,000,000 »
--	---

Augmentation de 10,000,000 de francs.

Il importe de continuer sans désespérer les dragages intensifs en cours et d'ordonner ceux dont la nécessité serait encore reconnue dans la suite.

**Ministère de la Défense Nationale.**

**Ministerie van Landsverdediging.**

—  
Service des Bâtimens militaires.

—  
Dienst der militaire Gebouwen.

ART. 81. — Casernement de la 2 <sup>e</sup> cir- conscription militaire . . . . . fr. 1,622,000 »	ART. 81. — Kazerneering in de 2 <sup>e</sup> militaire omschrijving . . . . . fr. 1,622,000 »
---	---

Augmentation de 1,372,000 francs.

Vu l'incertitude de la date à laquelle devaient être rendus certains jugements en matière d'expropriation d'immeubles, le Département de la Défense Nationale a pris pour règle de ne pas comprendre dans les prévisions de dépenses pour 1924 les sommes qui viendraient à être dues du chef de ces expropriations.

Un jugement venant d'être rendu le 29 février 1924 par le Tribunal de Termonde pour l'expropriation d'une propriété sise à Burght, nécessaire pour le casernement de l'armée, le Département se voit dans l'obligation de passer sans délai au paiement des sommes qui sont fixées par ce jugement.

Ces sommes s'élèvent au total à 1,372,000 francs (y compris les intérêts à 5 % l'an depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1920 jusqu'au jour du dépôt à la Caisse des Consignations du montant des indemnités allouées par le jugement).

Il est à noter qu'une somme de 1,300,000 francs environ, prévue pour faire face à la liquidation du coût des expropriations nécessaires au casernement en question, était comprise dans le crédit de 3,200,000 francs de l'article 60 du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1923 et n'a pas été utilisée. C'est en quelque sorte le report de cette partie de crédit qui est demandé actuellement.

**Services divers.**

**Allerlei diensten.**

ART. 119 <sup>ter</sup> (nouveau). — Maintien de la ligne Bergues-Proven. (Achat de terrains et réfection de l'assiette de la ligne.) . . . . . fr. 60,000 »	ART. 119 <sup>ter</sup> (nieuw). — Behoud van de lijn. Bergues-Proven. (Aankoop van grond en in orde brengen van de bed- ding der lijn.) . . . . . fr. 60,000 »
---	--

Article à supprimer.

Il est à présumer que les négociations d'achat de terrains ne seront pas terminées au cours de l'année 1924.

Si cependant un accord intervenait au cours de 1924, l'exécution n'en aurait lieu que pour compte de l'exercice 1925.

**Ministère des Finances.**

ART. 128. — *Intérêts et annuités à bonifier à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite du chef des avances consenties et à consentir par elle pour compte de l'État, à la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché . . . . . fr. 3,960,000 »*

**Ministerie van Financiën.**

ART. 128. — *Interesten en annuïteiten te vergoeden aan de Algemeene Spaar- en Lijfrentkas uit hoofde der door haar voor rekening van den Staat aan de Nationale Maatschappij voor Goedkoope woningen en woonvertrekken toegestane of toe te staan verschotten . . . . . fr. 3.960,000 »*

Simple modification de libellé.

On propose de supprimer l'indication du taux de l'intérêt et celui de l'annuité et de dire simplement : *Intérêts et annuités à bonifier à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, etc.*

D'une part, le taux de l'intérêt du capital de 50 millions de francs à avancer à la Société Nationale en 1924 a été fixé à 5 % au lieu de 4.75 % par le Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne; le taux nouveau se justifie par le fait que ces avances constituent un placement, non plus pour compte de la Caisse d'Épargne, comme l'année dernière, mais au profit de la Caisse de Retraite, et que celle-ci doit s'assurer un revenu suffisant pour couvrir ses engagements.

D'autre part, à l'annuité de 6,320.945 % à payer en 1924, viendront s'ajouter, en 1925, et peut-être les années suivantes, d'autres annuités, dont le taux sera différent de celui qui est prévu pour 1924; il paraît sans utilité d'énoncer ce taux dans le libellé de l'article.

ART. 129. — *Primes à allouer par l'État dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 14 août 1922, modifié par celui du 30 juillet 1923, ainsi que par l'arrêté royal du 12 février 1924, d'une part aux « personnes peu aisées » qui construisent une maison à bon marché pour leur usage personnel, d'autre part, à celles qui acquièrent une maison construite ou à construire soit par les sociétés agréées par la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché ou par la*

ART. 129. — *Premies door den Staat te verleenen onder de voorwaarden bepaald bij het koninklijk besluit van 14 Augustus 1922, gewijzigd bij die van 30 Juli 1923 en van 12 Februari 1924, enerzijds aan de « minvermogende personen » die een goedkoop huis voor eigen gebruik bouwen, anderzijds aan die minvermogenden, die een huis kopen dat gebouwd werd of zal gebouwd worden ofwel door de maatschappijen aangenomen door de Nationale Maatschappij voor goedkoope woningen en*

<i>Caisse générale d'Épargne et de Re- traite, au moyen de leurs ressources propres, soit par les communes, les bureaux de bienfaisance et les hospices civils, ainsi que par la Société coopé- rative « Comptoir National des Matériaux », ayant son siège à Bruxelles . . . . .</i> <i>. . . . . fr. 10,000,000 »</i>	<i>woonvertrekken of door de Algemeene Spaar- en Lijfrentkas, door middel hun- ner eigen inkomsten, ofwel door de ge- meenten, de weldadigheidsbureelen, de burgerlijke godshuizen, alsmede door de samenwerkende maatschappij « Comp- toir Nationale des Matériaux » waarvan de zetel te Brussel gevestigd is . . . . .</i> <i>. . . . . fr. 10,000,000 »</i>
--	---

Simple complément de libellé.

Le crédit prévu est destiné, comme le libellé l'indique, au paiement de la prime à allouer, dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 14 août 1922, modifié par celui du 30 juillet 1923, aux *personnes peu aisées* qui construisent une maison à bon marché pour leur usage personnel.

Une prime est également accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 14 octobre 1922, aux acquéreurs de maisons construites par les sociétés de construction d'habitations à bon marché agréées par la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché et par la Caisse d'Épargne.

En l'occurrence, deux cas sont à considérer quant au mode de règlement de la prime, selon que le prix de revient de la maison vendue a été prélevé sur les avances contractées à la Société Nationale par la Société constructive, ou payé au moyen des capitaux propres de celles-ci.

Dans le premier cas, la bonification de cette prime à l'acquéreur, s'opère sous forme de réduction du prix de vente de l'immeuble, réduction qui est compensée pour la société venderesse par l'exonération à concurrence d'une quotité déterminée, de l'annuité due par elle à la Société Nationale; cette bonification ne donne donc pas lieu à un paiement en espèces et conséquemment aucun crédit n'est à prévoir au Budget pour cet objet.

Dans le second cas, au contraire, le règlement de la prime doit nécessairement donner lieu à un paiement en espèces à imputer sur le Budget; en effet, la société venderesse n'étant pas débitrice de la Société Nationale du chef de la construction de la maison vendue, il n'est pas possible de procéder par compensation comme dans le cas précédent.

D'un autre côté, l'arrêté royal du 12 février 1924, modifiant et complétant celui du 14 octobre 1922 précité, étend le bénéfice de la prime allouée aux acquéreurs de maisons aux personnes qui achèteront une habitation construite ou à construire par les communes, les bureaux de bienfaisance et les hospices civils et autres organismes analogues sans but lucratif, ainsi que par la Société coopérative « Comptoir National des Matériaux », ayant son siège à Bruxelles.

Ces administrations et établissements n'étant pas agréés ni financés par la Société Nationale, ou par la Caisse d'Épargne, la liquidation de la prime afférente aux maisons à vendre par eux, ne peut non plus s'effectuer par compensation comme il est dit plus haut, et il est nécessaire, dans ce cas, de recourir également à un paiement en espèces.

C'est pour permettre d'imputer ces dépenses sur l'article susvisé que l'on propose d'en compléter le libellé, conformément au texte ci-dessus.

<p>ART. 129<sup>bis</sup> (nouveau). — Prime compensatoire des droits d'enregistrement et de transcription à allouer, conformément à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1923 contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1924 et dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 13 février 1924 pris en exécution de cette disposition, aux personnes peu aisées qui ont acquis ou acquerront, pour leur usage personnel, une maison construite ou à construire à l'intervention des Sociétés de construction agréées par la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché ou par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite . . . . .</p> <p style="text-align: right;">. . . . . fr. 3,000,000 »</p>	<p>ART. 129<sup>bis</sup> (nieuw). — Premie tot compensatie van de registratie- en overschrijvingsrechten, overeenkomstig artikel 2 der wet van 24 December 1923, houdende de Begroting van s' Lands Middelen over het dienstjaar 1924 en onder de voorwaarden van het Koninklijk Besluit van 13 Februari 1924, getroffen ter uitvoering van laatstgemelde beschikking, te verlenen aan de minvermogenden die voor eigen gebruik gekocht hebben of zullen koopen, een huis dat gebouwd werd of zal gebouwd worden door bemiddeling van de Bouwmaatschappijen, welke aangenomen zijn door de Nationale Maatschappij, voor goedkope woningen en woonvertrekken of door de Algemeene Spaar- en Lijfrentkas. . . . .</p> <p style="text-align: right;">. . . . . fr. 3,000,000 »</p>
--	--

Suivant les dispositions visées dans le libellé du présent article, la prime prévue sera allouée dans les conditions qu'elles déterminent : 1° aux personnes peu aisées qui ont acquis ou acquerront une maison à bon marché appartenant aux sociétés de construction agréées par la Société Nationale ou par la Caisse d'Épargne; 2° aux dites personnes peu aisées qui prennent l'engagement, garanti par le versement d'une somme de 1,500 francs, d'acquérir une maison à construire à leur demande par ces mêmes organismes.

Le taux plein des droits d'enregistrement et de transcription est de 8 %; ces droits sont susceptibles d'être réduits à 4.30 % en faveur des acquéreurs qui se trouvent dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 6 juillet 1920.

Cette réduction n'est toutefois accordée qu'à la demande des intéressés, demande qui est soumise à une enquête dans laquelle interviennent les comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance, l'Administration de l'Enregistrement et, en cas de contestation, le Département de l'Industrie et du Travail.

La prime à accorder devant compenser les droits à acquitter, la dépense à envisager, tant par le Trésor que par les acquéreurs, sera nécessairement couverte par une recette équivalente; il est donc sans intérêt pour quiconque que les aspirants propriétaires fassent usage de leur droit éventuel à une réduction de ces droits; il est au contraire désirable qu'ils s'en abstiennent pour éviter l'accomplissement des formalités signalées plus haut.

On peut évaluer à 2,000 environ le nombre de maisons déjà vendues ou qui seront vendues au cours de l'année 1924; au prix moyen de 20,000 francs par maison, le montant de ces ventes atteindrait 40 millions de francs; les droits d'enregistrement et de transcription, calculés au taux plein de 8 %, seraient de 3,200,000 francs.

On propose de fixer le crédit demandé à 3,000,000 de francs.

**TABLEAU II**

**RECETTES EXTRAORDINAIRES**

ART. 7. — Recettes diverses. . .  
 . . . . . fr. 9,748,905 »

**TABEL II**

**BUITENGEWONE ONTVANGSTEN**

ART. 7. — Verschillende ontvang-  
 sten . . . . . fr. 9,748,905 »

Augmentation de 8,248,905 francs, provenant de ce que le Département de la Défense Nationale renonce à l'emploi des soldes créditeurs des fonds spéciaux qui font l'objet des articles 143 et 144 du projet de budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1924, soldes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1924, s'élevaient respectivement à fr. 7,332,120.64 et fr. 916,784.05 (voir amendement se rapportant aux articles 143 et 144 du projet de budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, *Doc. parl.*, Chambre des Représentants, n° 222, p. 3).